

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A300-600 et A310

Partie inférieure du caisson d'atterrisseur avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A300-600 et A310 tous modèles et tous numéros de série non pourvus de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 1257/S8409 (Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-389 ou A300-32-6024 ou A310-32-2041) se rapportant à la modification MESSIER - HISPANO - BUGATTI MHB 780 (Bulletin Service n° 470-32-642).

Dans le but de prévenir le développement de criques de fatigue sur la partie inférieure du caisson de la jambe d'atterrisseur avant, dans la zone de fixation de la butée du tube tournant sur le caisson, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1 - Inspecter par ultra-sons les six alésages conformément aux Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-388 ou A300-32-6023 ou A310-32-2040 (Bulletin Service MESSIER - HISPANO - BUGATTI n° 470-32-641) dans les délais suivants :
 - a) avant accumulation de 12 000 atterrissages depuis neufs pour les caissons ayant accumulé moins de 11 500 atterrissages depuis neufs à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.
 - b) dans les 500 atterrissages ou 3 mois, à la première de ces deux échéances à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne pour les caissons ayant accumulé 11 500 atterrissages ou plus depuis neufs.
- 2 - Répéter l'inspection prescrite par le paragraphe ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas 1250 atterrissages dans les cas suivants :
 - aucune indication d'écho n'est décelée,
 - ou - un écho d'amplitude inférieure ou égale à 10 pour cent (10 %) de la hauteur de l'écran du générateur à ultra-sons est mis en évidence, lors de l'inspection prescrite au paragraphe 1.
- 3 - Dans le cas où un écho d'amplitude supérieure à 10 pour cent (10 %) et inférieure à 80 pour cent (80 %) de la hauteur de l'écran du générateur à ultra-sons est mis en évidence lors des inspections prescrites aux paragraphes 1 et 2, procéder avant tout nouveau vol à un contrôle visuel, conformément aux Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-388 ou A300-32-6023 ou A310-32-2040 (Bulletin Service MHB n° 470-32-641) pour s'assurer de la visibilité de la crique.
 - a) si aucune crique n'est visible à l'extérieur du caisson, répéter par la suite cette inspection visuelle avant chaque vol jusqu'au remplacement du caisson à effectuer dans les 100 atterrissages après la découverte du premier écho.
 - b) si une crique est visible à l'extérieur du caisson, le caisson concerné devra impérativement être retiré avant tout vol et rebuté.

y/C

.../...

Date : 02/11/88

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300, A300-600 et A310

88-143-088(B)

- 4 - Dans le cas où un écho d'amplitude supérieure ou égale à 80 pour cent (80 %) de la hauteur de l'écran du générateur à ultra-sons est mis en évidence lors des inspections prescrites aux paragraphes 1 et 2, procéder avant tout vol à un contrôle visuel, conformément aux Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-388 ou A300-32-6023 ou A310-32-2040 (Bulletin Service MHB 470-32-641) pour s'assurer de la visibilité de la crique.
- a) si aucune crique n'est visible à l'extérieur du caisson, un seul vol de convoyage pour retour à la base principale est admis avant de retirer du service le caisson concerné.
- b) si une crique est visible à l'extérieur du caisson, le caisson concerné devra impérativement être retiré du service avant tout vol et rebuté.

Réf. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE
A300-32-388, A300-32-6023, A310-32-2040
et A300-32-389, A300-32-6024, A310-32-2041

Bulletins Service MESSIER-HISPANO-BUGATTI
470-32-641 et 470-32-642

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 NOVEMBRE 1988